

IPC Gestion de patrimoine

Convention relative aux frais de service du courtier

(pour les régimes détenus par le propriétaire apparent seulement)

1. Directives

Utilisez ce formulaire pour mettre en place une Convention relative aux frais de service du courtier ou pour modifier une Convention relative aux frais de service du courtier existante (comme il est défini à la section Autorisation de paiement). La présente Convention relative aux frais de service du courtier (la « convention ») ne remplace pas votre demande de placement ni la *Feuille de renseignements sur le client* d'IPC Gestion de patrimoine.

Dans la présente convention, les mentions « je », « mon », « ma », « mes », « vous », « votre » et « vos » se rapportent au(x) demandeur(s) ou titulaire(s) du compte, selon le cas. IPC Gestion de patrimoine désigne IPC Gestion de patrimoine inc.

2. Renseignements sur le client (obligatoire)

Numéro d'identification du client

Propriétaire(s) du régime (indiquez le nom de tous les propriétaires, le cas échéant)

Nom du conseiller

Code du conseiller

Le présent document confirme l'autorisation relative aux frais de service du courtier et au paiement :

Aux fins du présent document, le terme « autogéré » désigne les ententes relatives à un compte détenu par le propriétaire apparent.

- Pour les nouveaux investisseurs qui détiendront leur placement dans des unités de fonds à honoraires dans un compte détenu par le propriétaire apparent autogéré d'IPC Gestion de patrimoine;
- Pour les investisseurs existants (qui détiennent des placements dans un compte autogéré d'IPC Gestion de patrimoine existant détenu par le propriétaire apparent) qui souhaitent maintenant investir dans des unités de fonds à honoraires pour la première fois; ou
- Pour les investisseurs existants dans un fonds à honoraires (ceux qui détiennent de tels placements dans un compte autogéré d'IPC Gestion de patrimoine existant détenu par le propriétaire apparent) qui souhaitent maintenant modifier le taux de frais de service du courtier ou le régime ou le fonds désigné duquel les frais sont déduits. Les changements entreront en vigueur à la prochaine date de paiement des frais de service du courtier.

3. Autorisation de paiement

Veuillez sélectionner **UNE** option de facturation (« option de paiement des frais ») et indiquer les renseignements dans le tableau ci-dessous).

% de frais de service du courtier : Frais récurrents se situant entre 0,5 % et 1,5 %.

Vous, votre conseiller et IPC Gestion de patrimoine vous entendez sur un montant annuel de frais de service du courtier, calculé en multipliant la valeur marchande moyenne quotidienne de tous les fonds à honoraires par le taux de frais de service du courtier, plus la taxe sur les produits et services fédérale applicable, la taxe de vente harmonisée, et les autres taxes applicables (les « taxes applicables »). Ces frais de service du courtier annuels seront facturés mensuellement.

Nous pouvons, à notre discrétion, renoncer à une partie ou à la totalité des frais de service du courtier à tout moment.

Nous pouvons réduire les frais de service du courtier en tenant compte d'un certain nombre de facteurs. Ces réductions peuvent généralement être négociées par votre conseiller auprès de nous.

3. Autorisation de paiement (suite)

Facturation au niveau du client

(La facturation au niveau du client n'est PAS permise pour les régimes OUVERTS détenus par le propriétaire apparent en dollars américains.)

Si l'option Facturation au niveau du client est sélectionnée comme option de paiement des frais, les frais de service du courtier sont établis en fonction de la valeur marchande combinée de tous les régimes admissibles détenant des unités de fonds à honoraires au titre du numéro d'identification du client indiqué à la section 2.

Remplacer le régime existant	Établir un nouveau régime	Numéro du régime détenu par le propriétaire apparent autogéré d'IPC Gestion de patrimoine	Type de régime (pour les régimes détenus par le propriétaire apparent seulement, p. ex. RER autogéré)	Frais de service du courtier annuels négociés (0,5-1,50 %)	Code du fonds - Ne s'applique pas si le compte au comptant est choisi (p. ex. MAX1234)	Compte au comptant ou nom du fonds

Hiérarchie si aucun régime n'est sélectionné : Régime ouvert / non enregistré, CELI, REER, RERC, FERR, FERRC, CRI / RERI et FRV (et toutes les variantes provinciales).

Facturation au niveau du régime

Si l'option Facturation au niveau du régime est sélectionnée comme option de paiement des frais, les frais de service du courtier sont désignés pour chaque régime détenant des unités de fonds à honoraires.

Cochez une case. Remplissez tous les autres champs pour chaque régime détenu par le propriétaire apparent comprenant des fonds admissibles aux frais de service du courtier.

Remplacer le régime existant	Établir un nouveau régime	Numéro du régime détenu par le propriétaire apparent autogéré d'IPC Gestion de patrimoine	Type de régime (pour les régimes détenus par le propriétaire apparent seulement, p. ex. RER autogéré)	Frais de service du courtier annuels négociés (0,5-1,50 %)	Code du fonds - Ne s'applique pas si le compte au comptant est choisi (p. ex. MAX1234)	Compte au comptant ou nom du fonds

Hiérarchie si aucun titre n'est sélectionné : Compte au comptant du client, fonds du marché monétaire affichant la valeur marchande la plus élevée (SFANFS ou AFA), tout fonds autre que du marché monétaire affichant la valeur marchande la plus élevée (SFANFS ou AFA), fonds du marché monétaire affichant la valeur marchande la plus élevée (FAD), tout fonds autre que du marché monétaire ayant la valeur marchande la plus élevée (FAD).

À NOTER :

1. Si le fonds désigné ne contient pas suffisamment d'unités ou s'il n'y a pas suffisamment de liquidités, ou si aucune préférence n'est indiquée pour les fonds ou les liquidités, une hiérarchie par défaut s'appliquera.
2. Tous les frais de service du courtier pour les comptes détenus par le propriétaire apparent seront traités par l'intermédiaire d'IPC Gestion de patrimoine et non par une société émettrice de fonds.
3. Une nouvelle Convention relative aux frais de service du courtier dûment remplie est requise pour tout changement apporté à l'option de paiement des frais.
4. Pour les régimes non enregistrés détenus par le propriétaire apparent qui contiennent des fonds en dollars américains :
 - a. Le même taux négocié doit s'appliquer aux fonds en dollars canadiens et en dollars américains du compte. Des directives distinctes de paiement de frais de service du courtier sont requises pour les devises canadienne et américaine. Si le nom du fonds indique qu'il est en dollars américains, tous les montants seront en dollars américains.

3. Autorisation de paiement (suite)

- b. La facturation au niveau du client n'est PAS permise pour les régimes ouverts détenus par le propriétaire apparent en dollars américains.
5. Vous pourriez avoir des actifs admissibles suffisants pour être admissible à un rabais sur les frais de gestion ou à une série à valeur nette élevée. Pour plus d'information, reportez-vous au formulaire *Actifs admissibles du ménage*.
6. Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre des pages additionnelles avec les renseignements demandés. Le ou les demandeurs doivent parapher les pages additionnelles.

4. Protection des renseignements personnels

Protection de vos renseignements personnels. À IPC Gestion de patrimoine, nous sommes soucieux de protéger vos renseignements personnels et de respecter votre vie privée. Les renseignements personnels sont des informations qui, seules ou combinées à d'autres, permettent d'identifier une personne. Ils comprennent notamment votre nom et votre adresse, ainsi que d'autres informations plus sensibles, comme vos renseignements financiers. Sont compris, le cas échéant, des renseignements sur d'autres personnes, comme votre époux, votre conjoint de fait et vos enfants.

Comment nous utilisons vos renseignements personnels. Vos renseignements personnels sont utilisés pour vous offrir des produits et services et pour améliorer nos activités d'exploitation. Ils sont notamment utilisés pour vérifier votre identité, tenir votre profil à jour et vous informer des caractéristiques des produits que vous avez auprès de nous. De plus, l'utilisation de vos renseignements personnels nous permet de vous offrir des conseils, d'évaluer votre admissibilité à certains produits, de tarifier nos produits, d'obtenir de la rétroaction sur notre service à la clientèle et de traiter des transactions financières. Cette utilisation nous permet aussi de vous protéger, tout comme nous, contre des risques, comme la cybercriminalité et la fraude, et de respecter nos obligations légales. Si vous avez fourni votre numéro d'assurance sociale (NAS), nous l'utiliserons à des fins de déclaration fiscale. Votre NAS sert également à lier vos produits et à séparer vos renseignements de ceux d'autres clients ayant des noms semblables.

Avec qui communiquerons-nous les renseignements personnels. Nous transmettons vos renseignements personnels à d'autres personnes et organisations qui nous aident à administrer vos produits et à vous offrir des services. Cela comprend notamment votre conseiller ou des personnes qui travaillent avec votre conseiller, la Canada Vie et ses filiales canadiennes et d'autres organisations qui nous offrent des services, comme des fournisseurs de services technologiques et des sociétés de fonds. Dans le cadre de nos activités quotidiennes, vos renseignements personnels peuvent être communiqués à des ministères et organismes gouvernementaux. Ils peuvent également être communiqués à l'extérieur du Canada ou de votre province de résidence. Nous prenons au sérieux la protection de vos renseignements personnels et nous ne les vendrons jamais à qui que ce soit.

Vous êtes en contrôle de vos renseignements personnels. Nous respectons vos préférences en matière de protection des renseignements personnels et nous nous y conformons lorsque nous les utilisons. Tout au long de votre relation avec nous, vous pouvez choisir la façon dont vos renseignements personnels sont utilisés en mettant à jour vos préférences dans votre compte en ligne à canadavie.com/fr/accéder ou en présentant une demande par l'entremise de notre centre de protection des renseignements personnels à canadavie.com/fr/nous-joindre/compagnie/protection-des-renseignements-personnels. Vous pouvez notamment déterminer si vous souhaitez recevoir des sondages sur l'expérience client et si votre NAS peut être utilisé à d'autres fins que la déclaration fiscale. Vous pouvez aussi préciser si et comment vous voulez recevoir des informations et des offres de IPC Gestion de patrimoine, en fonction des renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous tout au long de votre relation avec nous. Vous pouvez également exercer d'autres droits relatifs à la protection des renseignements personnels, tel qu'accéder à vos renseignements personnels ou les corriger, en présentant une demande à cet effet par l'entremise de notre centre de protection des renseignements personnels.

Si vous décidez de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels dont nous avons besoin pour vous fournir des services et nous acquitter de nos obligations légales, nous pourrions ne plus être en mesure de continuer à vous fournir des produits et services.

Vous voulez en savoir plus? Consultez ipcwealth.ca/fr-ca/protection-des-renseignements-personnels.

5. Signature et consentement

1. La présente entente énonce les modalités qui régissent la relation entre le client soussigné (le « client ») et IPC Gestion de patrimoine inc. en ce qui concerne l'exploitation du ou des comptes du client qui font partie du programme de frais de service du courtier.
2. IPC Gestion de patrimoine peut établir un seuil minimal d'actifs pour la participation au programme de frais de service du courtier; ce seuil peut changer de temps à autre. IPC Gestion de patrimoine peut refuser la participation du client au programme de frais de service du courtier à sa seule discrétion.

5. Signature et consentement (suite)

3. Le programme de frais de service du courtier n'est pas un programme de comptes gérés de façon discrétionnaire; par conséquent, le client doit accepter chaque transaction dans tout compte assujéti au programme de frais de service du courtier. Le conseiller d'IPC Gestion de patrimoine du client ne peut pas effectuer de transactions dans un compte assujéti au programme de frais de service du courtier sans l'accord explicite du client. IPC Gestion de patrimoine a le droit de refuser toute transaction, ce qu'elle peut faire à sa seule discrétion. Le fonctionnement du programme de frais de service du courtier ainsi que chaque transaction effectuée pour un compte assujéti au programme de frais de service du courtier sont soumis aux lois applicables, lesquelles prévoient notamment qu'IPC Gestion de patrimoine n'exécutera des transactions que pour les titres qu'elle est autorisée à négocier pour ce compte.
4. Bien qu'il soit prévu que les actifs transférés au compte du client ou achetés pour le compte du client n'entraînent pas de frais d'acquisition, de commissions de vente, de commissions de suivi ou de commissions de suivi intégrées, ni de frais semblables ni de rémunération semblable, IPC Gestion de patrimoine ne peut pas garantir que ces actifs ne seront pas transférés au compte du client ni achetés pour le compte.
5. Le client paiera les frais de service du courtier décrits dans la présente convention.
6. Les frais de service du courtier seront payés mensuellement, le ou vers le 15^e jour du mois. Les frais de service du courtier seront calculés comme suit :
 - a. Payés mensuellement, les frais de service du courtier seront calculés sur la valeur marchande quotidienne réelle de seulement les actifs à honoraires dans les comptes de frais de service du courtier, convenus de temps à autre entre le client et le conseiller d'IPC Gestion de patrimoine.
 - b. À la résiliation de la convention par le client ou IPC Gestion de patrimoine, ou au retrait par le client ou IPC Gestion de patrimoine d'une partie ou de la totalité des comptes de frais de service du programme de frais de service du courtier, les frais de service du courtier pour la période applicable seront calculés au prorata.
 - c. Les frais de service du courtier sont assujettis aux taxes applicables.
7. La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle elle est signée. Elle demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes : i) la date à laquelle vous, votre conseiller ou IPC Gestion de patrimoine donnez un avis écrit de résiliation aux autres parties, ii) la date du départ de votre conseiller d'IPC Gestion de patrimoine ou le décès de votre conseiller, ou iii) la date de votre décès. Si vous ne détenez pas de fonds admissibles aux frais de service du courtier pendant une période continue de six mois, la présente convention sera réputée résiliée le dernier jour de cette période de six mois. Une nouvelle convention sera alors exigée lorsque les minimums requis seront respectés.
8. Le client obtiendra des conseils indépendants quant au traitement fiscal des frais de service du courtier. Le client confirme qu'il ne s'en remettra pas à IPC Gestion de patrimoine ni à un conseiller d'IPC Gestion de patrimoine pour obtenir de tels conseils.
9. Si le conseiller réalisateur du client change, une nouvelle convention et une nouvelle entente relative au compte du client seront requises.
10. IPC Gestion de patrimoine se réserve le droit i) de modifier les frais de service du courtier à sa discrétion, mais donnera au client un préavis écrit de 60 jours pour tout changement et ii) pour tout autre changement, de modifier la convention à sa discrétion, mais de donner au client un préavis écrit de 30 jours à l'égard de tout changement.
11. IPC Gestion de patrimoine et votre conseiller autorisé d'IPC Gestion de patrimoine vous procurent divers services, notamment des services de recommandations de placement et d'administration de compte, et engagent pour ce faire des frais d'exploitation et de distribution.
12. En contrepartie de ces services, vous convenez de payer à IPC Gestion de patrimoine des frais de service du courtier, comme il est indiqué dans la présente convention. IPC Gestion de patrimoine se réserve le droit de vous faire passer à une autre série avec commission intégrée du même fonds si le montant de placement minimal n'est pas maintenu, comme indiqué plus haut dans la présente convention, ou si IPC Gestion de patrimoine n'est pas en mesure de traiter les frais en raison des limites de transactions minimales de la société de fonds.
13. Si une loi applicable est adoptée, édictée, modifiée ou autrement changée, de sorte qu'une modalité de la présente entente devient, en totalité ou en partie, invalide, cette modalité sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à cette loi applicable.
14. Si vous avez sélectionné une facturation au niveau du régime, ce qui suit s'appliquera. Si le client paie ses frais au moyen d'un rachat et qu'un report des frais est effectué, la convention est résiliée et une nouvelle convention sera requise. Advenant le transfert des actifs du régime à un autre régime, une nouvelle convention est nécessaire. En cas de substitution d'actifs entre séries de fonds applicables dans un régime indiqué ci-dessus, la présente convention continuera de s'appliquer.

5. Signature et consentement (suite)

et les frais seront prélevés sur le compte au comptant ou le fonds choisi indiqué dans l'entente. Si aucun choix n'est indiqué ou si le compte au comptant ou le fonds est épuisé, la hiérarchie de rachat (décrite dans la convention) sera utilisée.

15. La présente convention doit être interprétée conjointement avec toute autre entente conclue entre IPC Gestion de patrimoine et le client relativement aux comptes de frais de service du courtier, à condition que, dans la mesure nécessaire, les modalités et les dispositions de la présente convention remplacent les modalités et les dispositions de toutes les autres ententes conclues avec IPC Gestion de patrimoine, sauf que la présente convention ne limite en rien les autres droits qu'IPC Gestion de patrimoine peut avoir aux termes de toute autre entente conclue avec le client.
16. Les parties expriment expressément le souhait qu'on rédige en français la présente convention ainsi que l'ensemble des documents, avis et autres communications relatifs à celle-ci et à l'exploitation des comptes de frais de service du courtier.
17. La convention est régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables.
18. Si vous avez demandé un régime conjoint, ce qui précède s'appliquera à vous et à l'autre ou aux autres codemandeurs sur une base conjointe et solidaire.
19. Vous comprenez que vos renseignements personnels seront recueillis, utilisés et communiqués comme il est décrit ci-dessus.

6. Autorisation (paiement des frais de service du courtier) et Convention relative aux frais de service du courtier

En signant ci-dessous, j'autorise/nous autorisons et je demande/nous demandons (en tant que propriétaire(s) bénéficiaire(s)) à IPC Gestion de patrimoine inc. de déduire les frais de service du courtier de mon/notre compte autogéré d'IPC Gestion de patrimoine détenu par le propriétaire apparent, conformément à ce qui précède, et de verser les frais de service du courtier directement à IPC Gestion de patrimoine. Je reconnais/Nous reconnaissons que si je détiens/nous détenons des unités dans un compte non enregistré, je peux/nous pouvons réaliser un gain ou une perte en capital lors du rachat de mes/nos unités. Je reconnais/Nous reconnaissons qu'en aucun cas un taux négocié de frais de service du courtier ne sera antidaté. Je reconnais/Nous reconnaissons également que les questions convenues dans le présent formulaire sont assujetties aux modalités et aux dispositions applicables aux unités de fonds à honoraires. Je reconnais/Nous reconnaissons avoir lu, compris et accepté les modalités de l'entente.

Signature du **client**

X

Date (jour-mois-année)

Signature du **client conjoint** (le cas échéant)

X

Date (jour-mois-année)

Signature du **conseiller**

X

Date (jour-mois-année)